

Vous êtes licencié ? La CNE vous accompagne

SI VOTRE LICENCIEMENT VOUS A ETE NOTIFIE, VOUS BENEFICIEZ, DANS LA GRANDE MAJORITE DES CAS, D'UN PREAVIS. LES SYNDICATS ONT EN EFFET OBTENU L'INTERDICTION POUR L'EMPLOYEUR DE SE DEBARRASSER DE SES SALARIES DU JOUR AU LENDEMAIN : VOUS AVEZ AINSI DROIT A UN CERTAIN DELAI POUR « VOUS RETOURNER ». L'EQUIPE CNE VOUS ACCOMPAGNE DANS CES MOMENTS DIFFICILES.

LA NOTIFICATION DU LICENCIEMENT

L'employeur doit vous notifier votre licenciement par écrit via une lettre recommandée ou un exploit d'huissier de justice, en précisant obligatoirement la date de début et la durée de votre préavis. Votre préavis prend cours le premier lundi qui suit la notification. La notification intervient au 3ème jour ouvrable (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés) suivant l'envoi de la lettre recommandée. Pour vérifier la durée exacte de votre préavis, consultez l'équipe CNE de l'entreprise ou le secrétariat CNE de votre région.

SI VOTRE PREAVIS EST PAYE

L'employeur peut choisir de rompre votre contrat en payant l'indemnité de préavis à laquelle vous avez droit, en une fois, dès la fin du contrat (ou dès le moment où, dans le cours de l'écoulement de votre préavis, l'employeur souhaite y mettre fin immédiatement). Dans ce cas, vous ne devez plus vous présenter au travail.

SI VOTRE PREAVIS EST PRESTE

Si vous poursuivez votre travail durant votre délai de préavis, sachez que ce dernier est suspendu en cas de vacances annuelles, maladie ou accident, congé de maternité ou écartement, congé de naissance, congé d'adoption, crédit-temps (seulement en cas de suspension complète des prestations), congé thématique (seulement en cas de suspension complète des prestations), repos compensatoire, congé pour raisons impérieuses et chômage temporaire. Cela signifie que votre préavis s'interrompt durant ces périodes, et reprend à votre retour. La fin du délai de préavis est donc reportée.

ABSENCE POUR CHERCHER UN NOUVEL EMPLOI (CONGE DE SOLLICITATION)

Vous avez le droit de vous absenter du travail, avec maintien de votre rémunération, pour chercher un nouvel emploi. Pour la période correspondant aux 26 dernières semaines de préavis, vous pouvez vous absenter un jour ou deux demi-jours par semaine.

Pour la période précédant les 26 dernières semaines, vous n'avez droit qu'à un seul demi-jour d'absence autorisée. La durée de ce congé de sollicitation est proratisé en cas de travail à temps partiel. Il n'y a pas de report possible d'une semaine à l'autre, sauf accord de l'employeur.

CONTRE-PREAVIS

Si vous souhaitez quitter plus tôt l'entreprise, pour commencer un nouvel emploi par exemple, vous devez donner un contre-préavis à l'employeur. La durée de ce contre-préavis est fonction de votre ancienneté, avec un maximum de 4 semaines.

L'OUTPLACEMENT

Si vous avez un préavis supérieur à 30 semaines (ou une indemnité équivalente) ; ou êtes âgé de 45 ans ou plus et avez au moins un an d'ancienneté, vous avez le droit à un outplacement, c'est-à-dire à une procédure de reclassement professionnel. Renseignez-vous auprès de votre équipe CNE ou du secrétariat CNE de votre région.

DOCUMENTS A DEMANDER

N'oubliez pas de demander à votre employeur une attestation de travail, les attestations de vacances (pour l'année passée et l'année en cours), la dernière fiche de paie, le compte individuel pour l'année en cours ainsi que les documents pour calculer les éventuelles primes au prorata. Vous en aurez en effet besoin pour vos démarches auprès du service chômage ou de votre prochain employeur.

Besoin de nous contacter ? Appelez-nous au 067 88 91 00 le lundi, mardi et mercredi de 9h à 12 h et le jeudi de 13h30 à 16h30.

Besoin de nous rencontrer ? Nos secrétariats sont ouverts au minimum les lundi, mardi, mercredi de 13h30 à 16h30 et le jeudi de 9h à 12h.

Besoin de nous écrire ? Une seule adresse : cne.info@acv-csc.be

Le contenu de cette publication s'entend aussi bien au féminin qu'au masculin

Mise à jour : Août 2023